

**AMBITIION
TERRITOIRES**
2030 | SCHEMA REGIONAL
D'AMENAGEMENT,
DE DEVELOPPEMENT
DURABLE ET D'EGALITE
DES TERRITOIRES
Auvergne-Rhône-Alpes



**GUIDE DE LECTURE ET DE MISE EN OEUVRE
DU VOLET TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADDET**

EDITO

La préservation des ressources et de la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes franchit une étape importante avec la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du plan régional d'actions biodiversité Etat-Région 2020-2022.

Dans ce contexte, l'État et la Région ont souhaité pouvoir accompagner le déploiement et la prise en main du SRADDET dans son volet trame verte et bleue - protection et restauration de la biodiversité au travers du présent guide. L'objectif est de préserver la trame verte et bleue et d'intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Le SRADDET vient se substituer aux schémas régionaux de cohérence écologiques (SRCE) en constituant un nouveau cadre harmonisé pour la trame verte et bleue au niveau régional. Dans la continuité des SRCE qui ont été des outils reconnus et fédérateurs sur les thématiques de protection et de restauration de la biodiversité, il s'agit dorénavant de s'approprier le nouveau cadre intégrateur du SRADDET, et d'en faire un outil commun et partagé pour les collectivités, les associations et les partenaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'État.

La Région reste à disposition des acteurs pour toute question relative au SRADDET, notamment dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme.

Souhaitant aux acteurs des territoires que ce guide puisse ainsi faciliter leur appropriation du SRADDET, bonne lecture.

GUIDE DE LECTURE ET DE MISE EN OEUVRE DU VOLET TRAME VERTE ET BLEUE

PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE DU SRADDET AUVERGNE-RHONE-ALPES

SOMMAIRE

- I - Quels sont les objectifs du guide ?.....	5
- II - Qu'est-ce que le SRADDET et quel est son lien avec les SRCE ?.....	6
- III - Quelles sont les différentes pièces constitutives du SRADDET sur le volet TVB et quelles sont les différences avec les SRCE ?.....	7
- IV - Quel est le cadre juridique du volet TVB du SRADDET et comment s'insère-t-il dans la hiérarchie des normes ?.....	9
- V - Quels sont les principaux objectifs du SRADDET en matière de TVB ?.....	10
- VI - Quel contenu et quel rôle pour l'annexe biodiversité du SRADDET ?.....	13
- VII - Quels changements pour la nouvelle cartographie régionale des continuités écologiques du SRADDET ?.....	14
- VIII - Que retenir des règles du SRADDET et quels exemples d'application dans des documents d'urbanisme locaux ?.....	15
- Conclusion.....	24

- I - Quels sont les objectifs du guide ?

Ce guide, à destination des partenaires et des techniciens est financé par l'Etat. Il a été réalisé par le réseau des agences d'urbanisme d'Auvergne-Rhône-Alpes, sous le co-pilotage de la DREAL et de la Région, dans le cadre de la mise en oeuvre du SRADDET, approuvé le 10 avril 2020.

Ce guide vise à :

1

Exposer le contenu du SRADDET qui constitue le nouveau cadre régional pour la trame verte et bleue et les principales différences avec les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique

2

Synthétiser l'ambition régionale en matière de protection et de restauration de la trame verte et bleue

3

Faciliter la prise en main du schéma sur le volet trame verte et bleue par ses utilisateurs

4

Accompagner la mise en oeuvre des règles du schéma par des exemples de traduction dans les documents d'urbanisme et de planification

- II - Qu'est-ce que le SRADDET et quel est son lien avec les SRCE ?

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET est un schéma dit « transversal et intégrateur ». Il fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire régional pour 11 thématiques :



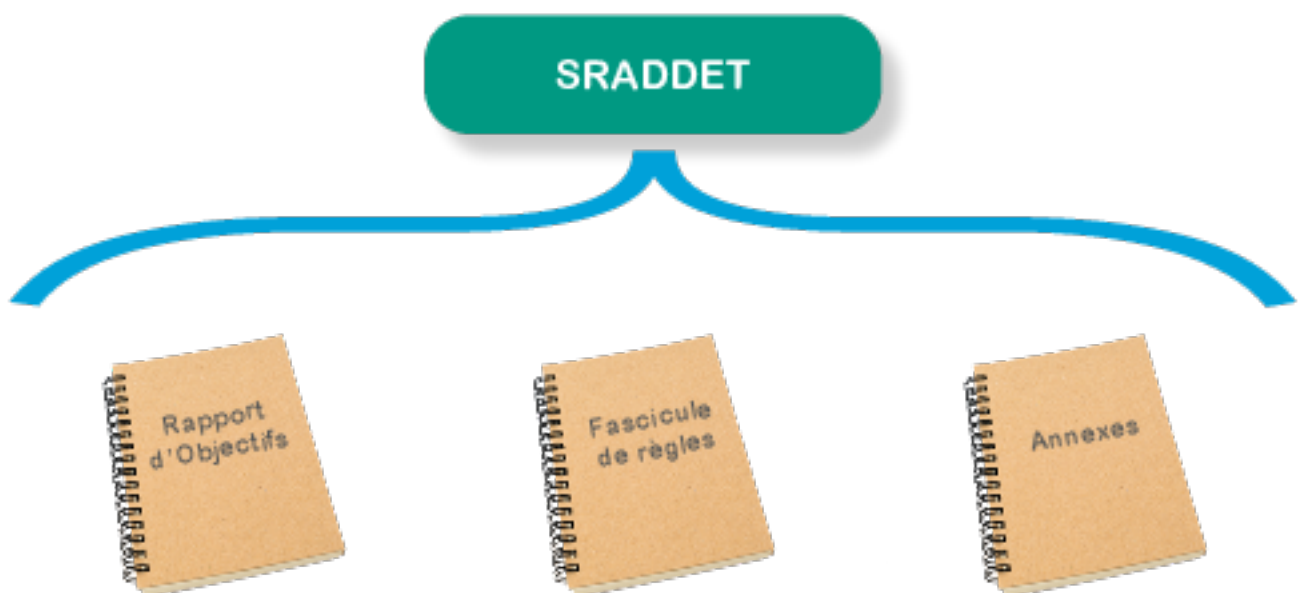
Sur le volet protection et restauration de la biodiversité, le SRADDET se substitue aux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des deux anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes dont il a capitalisé les travaux, dans le but de bâtir un nouveau cadre harmonisé pour la trame verte et bleue à l'échelle de la nouvelle région. Il constitue l'outil régional pour répondre aux enjeux de réduction de la fragmentation du territoire et de perte de la biodiversité ⁽¹⁾.

1 : Pour aller plus loin : Etude sur les limites planétaires de mai 2019 - <https://www.milenain3.com/resources/Limites-planetaires>
Etude de suivi de l'évolution de la biodiversité en Auvergne - Rhône-Alpes de 2019 - https://auvergne-rhone-alpes.pdr.fr/IMG/pdf/po_rapport_indicateurs_2019.pdf



- III - Quelles sont les différentes pièces constitutives du SRADDET sur le volet TVB et quelles sont les différences avec les SRCE ?

Le SRADDET est composé de 3 pièces distinctes : le rapport d'objectifs, le fascicule de règles et les annexes.



Le tableau ci-dessous synthétise les principaux contenus relatifs à la trame verte et bleue et à la protection de la biodiversité du schéma dans les 3 pièces distinctes ainsi que les renvois aux pages correspondantes du schéma.

PIÈCES DU SRADDET	Contenu relatif à la trame verte et bleue	Référence des parties liées à la TVB dans le SRADDET
RAPPORT D'OBJECTIFS https://fr.calameo.com/read/00011979182e40131e27e1	Synthèse de l'état des lieux du territoire régional notamment en matière de biodiversité	<i>Rapport d'objectifs : p.26</i>
	Enjeux du territoire et dans les domaines du schéma en matière de biodiversité Objectifs à moyens et longs termes notamment en matière de protection et de restauration de la biodiversité déclinés pour chaque sous-trame	<i>Rapport d'objectifs : p. 36 à 40</i> <i>Rapport d'objectifs : objectif 1.6 – p. 65 à 80</i>
FASCICULE DE RÈGLES https://fr.calameo.com/read/00011979185de1a012c2	Règles générales, accompagnant la mise en œuvre des objectifs et permettant notamment le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques	<i>Fascicule de règles – Voie (protection et restauration de la biodiversité / TVB : 7 règles – p. 67 à 81</i>
ANNEXES (OBLIGATOIRE)	Rapport d'évaluation environnementale https://fr.calameo.com/read/0001197912e6c46e6c6a0	<i>Ces éléments sont regroupés dans l'annexe biodiversité du SRADDET.</i> https://fr.calameo.com/read/0001197913d5c54617785 <i>Atlas cartographique biodiversité</i> https://fr.calameo.com/read/000119791c2b6d732280
	<ul style="list-style-type: none"> Le diagnostic du territoire régional et la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale Le plan d'actions stratégique L'atlas cartographique de la trame verte et bleue 	

**ÉLÉMENTS IDENTIQUES
AUX PIÈCES CONSTITUTIVES
DES ANCIENS SRCE**

À RETENIR

Les SRCE disparaissent avec l'approbation du SRADDET. Cependant, sur la forme, les pièces qui constituaient les SRCE se retrouvent de manière obligatoire dans l'annexe biodiversité du SRADDET.

- IV - Quel est le cadre juridique du volet TVB du SRADDET et comment s'insère-t-il dans la hiérarchie des normes ?

Le SRADDET est un schéma d'aménagement issu de la loi « Notre » de 2015. Il vise à mettre en cohérence les différentes politiques régionales et intègre, de ce fait, certains schémas sectoriels préexistants tel que le SRCE.

Il est codifié par les articles L4251-1 et suivants (2) du Code général des collectivités territoriales et par le décret SRADDET du 3 août 2016 (3). La méthodologie et le contenu du volet TVB du SRADDET sont précisés dans les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques (ONTVB) dans leur version adaptée par décret du 17 décembre 2019 (4).

En termes d'opposabilité (5), les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), les plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET, c'est-à-dire, ne pas s'écarter de ses orientations fondamentales sauf pour motifs justifiés, tirés de l'intérêt général
- Être compatible avec les règles générales du SRADDET créant ainsi le cadre commun aux documents infra-régionaux et renforçant la cohérence entre les choix d'aménagements réalisés aux différentes échelles, tout en préservant une marge de manœuvre pour les acteurs en charge de l'application de la norme.

Hiérarchie des normes et opposabilités pour la TVB avec les SRCE



Hiérarchie des normes et opposabilités pour la TVB avec les SRADDET



À RETENIR

- Si les documents de planification et d'urbanisme s'inscrivent dans un rapport de prise en compte du SRCE, le SRADDET voit son opposabilité renforcée. En effet, les documents d'urbanisme doivent à la fois prendre en compte les objectifs du schéma et être compatible avec ses règles.
- La cartographie n'est plus opposable avec le SRADDET mais continue de constituer la base de la déclinaison de la TVB dans les documents d'urbanisme.

2 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039783773/

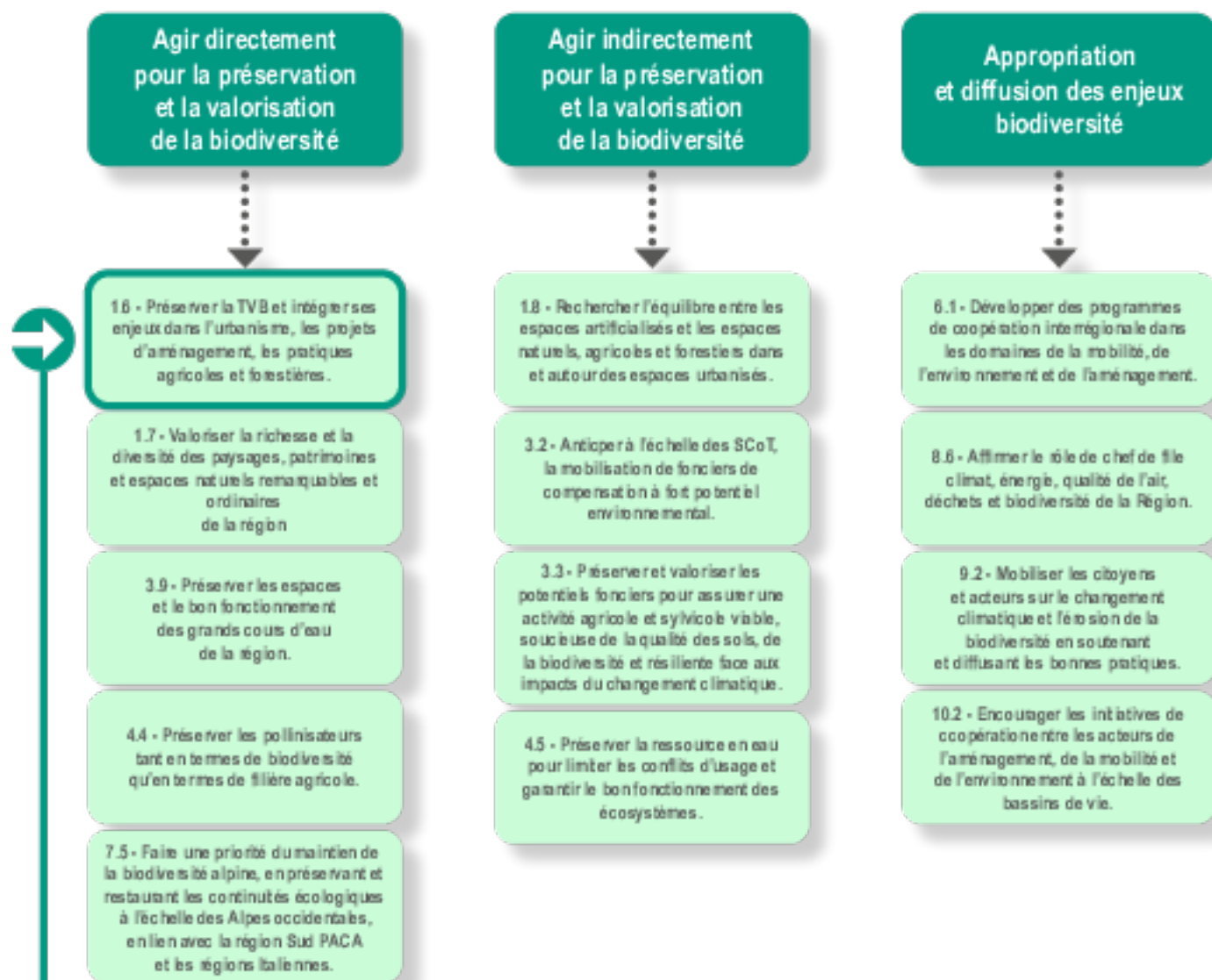
3 : <https://www.legifrance.gouv.fr/official/JORFTEXT000032967812>

4 : <https://www.legifrance.gouv.fr/official/JORFTEXT000039645239>

5 : Pour aller plus loin sur l'opposabilité et la hiérarchie des normes : <https://www.gridaah.fr/sites/default/files/u440/HIP/C3%20A8srarchie%20des%20normes.pdf>

- V - Quels sont les principaux objectifs du SRADDET en matière de TVB ?

Le SRADDET est un schéma transversal et intégrateur de par ses 11 thématiques. Il agit donc à la fois très directement sur la préservation et la restauration de la trame verte et bleue avec des objectifs ciblés mais aussi de manière indirecte en définissant des objectifs sur des thématiques ayant un lien étroit avec la biodiversité comme la préservation du foncier, la lutte contre le changement climatique ou encore le développement des énergies renouvelables.



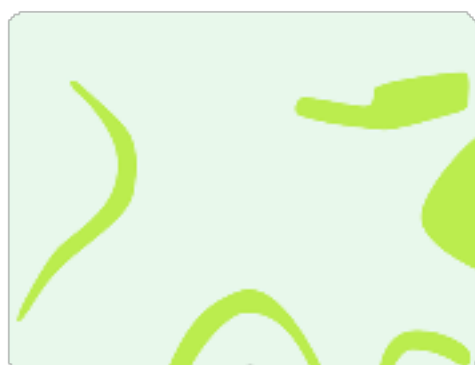
L'objectif 1.6. constitue l'objectif cœur du schéma pour la trame verte et bleue. Il définit les objectifs pour chacune des sous-trames et des objectifs plus transversaux permettant d'intégrer ces enjeux dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières, les activités de pleine nature, les infrastructures de transport. Le schéma, en page suivante détaille le contenu et les sous objectifs de l'objectif 1.6

Trois types d'objectifs composent l'objectif 1.6 pour préserver la trame verte et bleue régionale

- **DES OBJECTIFS PAR MILIEUX (SOUS-TRAMES) :**
FORÊTS, MILIEUX OUVERTS ET HUMIDES, COURS D'EAU ET LACS

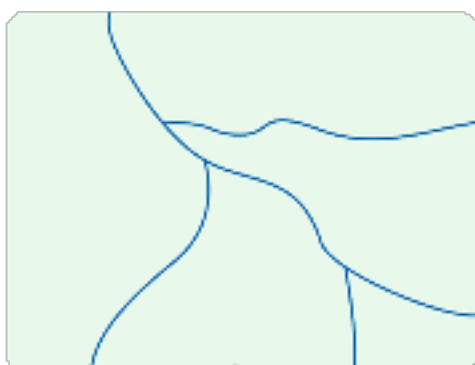
Objectif 1.6.2 : Maintenir des milieux ouverts diversifiés

Sous-trame des milieux ouverts



Objectif 1.6.4 : Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs

Sous-trame des milieux aquatiques



Trame Verte et Bleue



Sous-trame des milieux boisés

Objectif 1.6.1 : Préserver et gérer les milieux boisés



Sous-trame des milieux humides

Objectif 1.6.3 : Protéger les milieux humides

- **DES OBJECTIFS DÉCLINÉS PAR PRESSION**

Objectif 1.6.5 : Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

Objectif 1.6.6 : Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport

Objectif 1.6.7 : Préserver la perméabilité des espaces agricoles et forestiers, et la mosaïque d'habitats

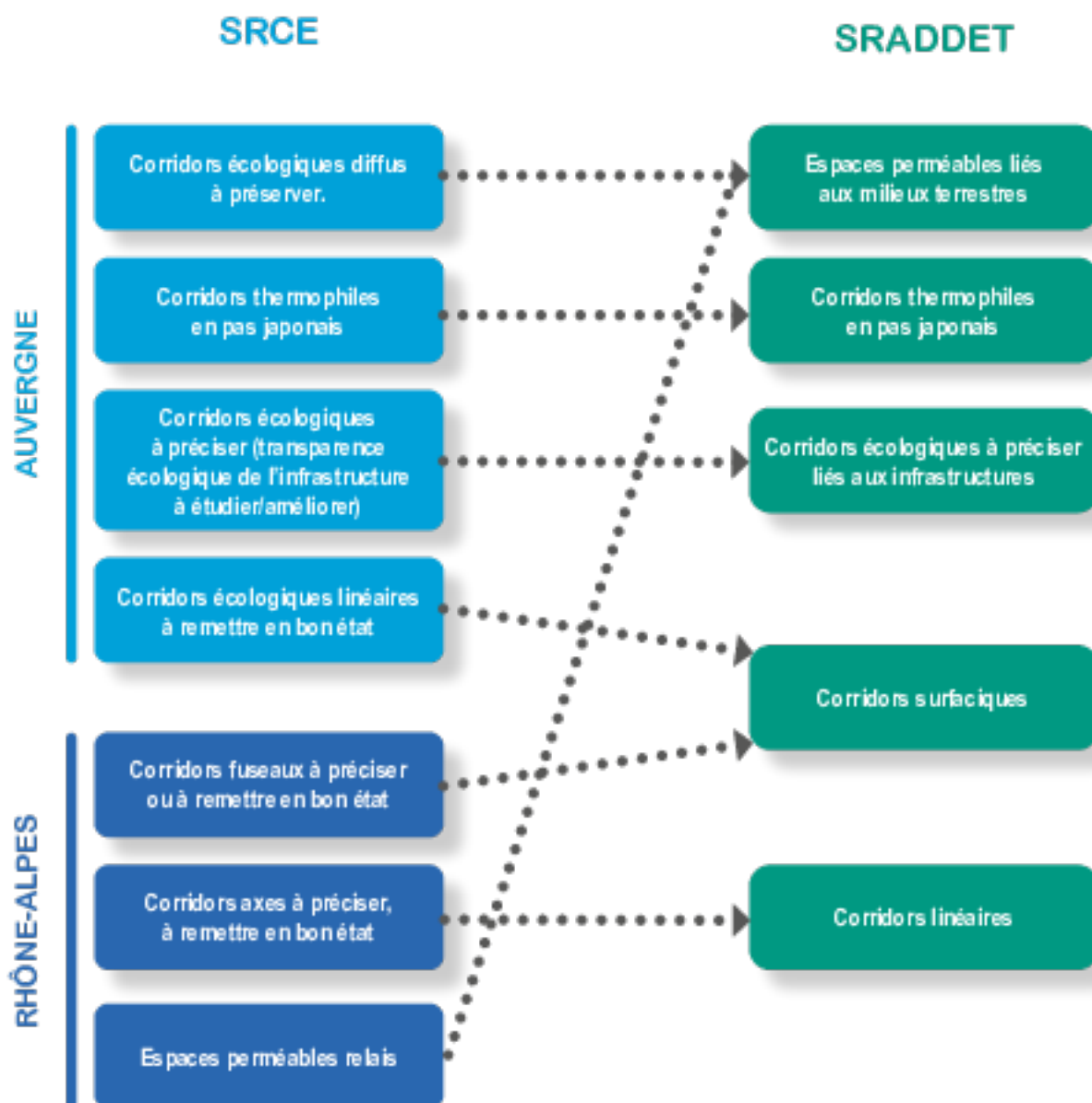
Objectif 1.6.8 : Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature.

- **DES OBJECTIFS TRANSVERSAUX :**

Objectif 1.6.9 : Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter aux changements climatiques.

Objectif 1.6.10 : Mettre en oeuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB

C'est également dans l'objectif 1.6 que sont détaillées les différentes composantes de la TVB et les choix opérés par rapport aux ex-SRCE. Les différences portent essentiellement sur les corridors et sont précisés dans le schéma ci-dessous :



À RETENIR

- Il y a une véritable continuité entre les SRCE et le SRADDET. Ce dernier, reprenant bien les différents volets qui structuraient les SRCE : identification, gouvernance, sensibilisation, actions sur chaque sous-trame... Néanmoins, le SRADDET est différent dans sa structure et dans le détail de ses préconisations. Ce dernier se positionne davantage dans une dimension intégratrice avec des liens renforcés entre la politique TVB et les autres politiques portées par le schéma, notamment l'aménagement du territoire et le foncier.

- VI - Quel contenu et quel rôle pour l'annexe biodiversité du SRADDET ?

Les annexes d'un SRADDET sont définies réglementairement par l'Article 4251-13 du décret n°2016-1071 du 3 août 2016 (6). Une annexe spécifique doit être dédiée à la Trame verte et bleue et à sa représentation.

Pour le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, cette annexe se décompose en 2 parties :

- Une **annexe thématique biodiversité**
- Un **atlas cartographique** servant de référence à la déclinaison infra-régionale de la Trame Verte et Bleue



Cette annexe, conformément aux exigences réglementaires, reprend la structure des anciens SRCE dans une version plus synthétique. Elle se veut une aide à la mise en oeuvre de la TVB notamment dans les documents d'urbanisme. Pour ce faire, cette annexe biodiversité :

- Décrit les différents milieux naturels régionaux et les espèces présentes au niveau régional,
- Cible les enjeux de continuité écologique et les risques de fragmentation liés aux activités humaines,
- Identifie les actions à engager de façon prioritaire et cible les préconisations et outils mobilisables pour répondre aux objectifs du SRADDET

À RETENIR

Même s'ils ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme, l'annexe biodiversité et l'atlas cartographique apportent des éléments de connaissance essentiels pour appréhender et décliner la TVB à l'échelle locale. Pour la cartographie, elle doit servir de base à toutes les déclinaisons infra-régionales.

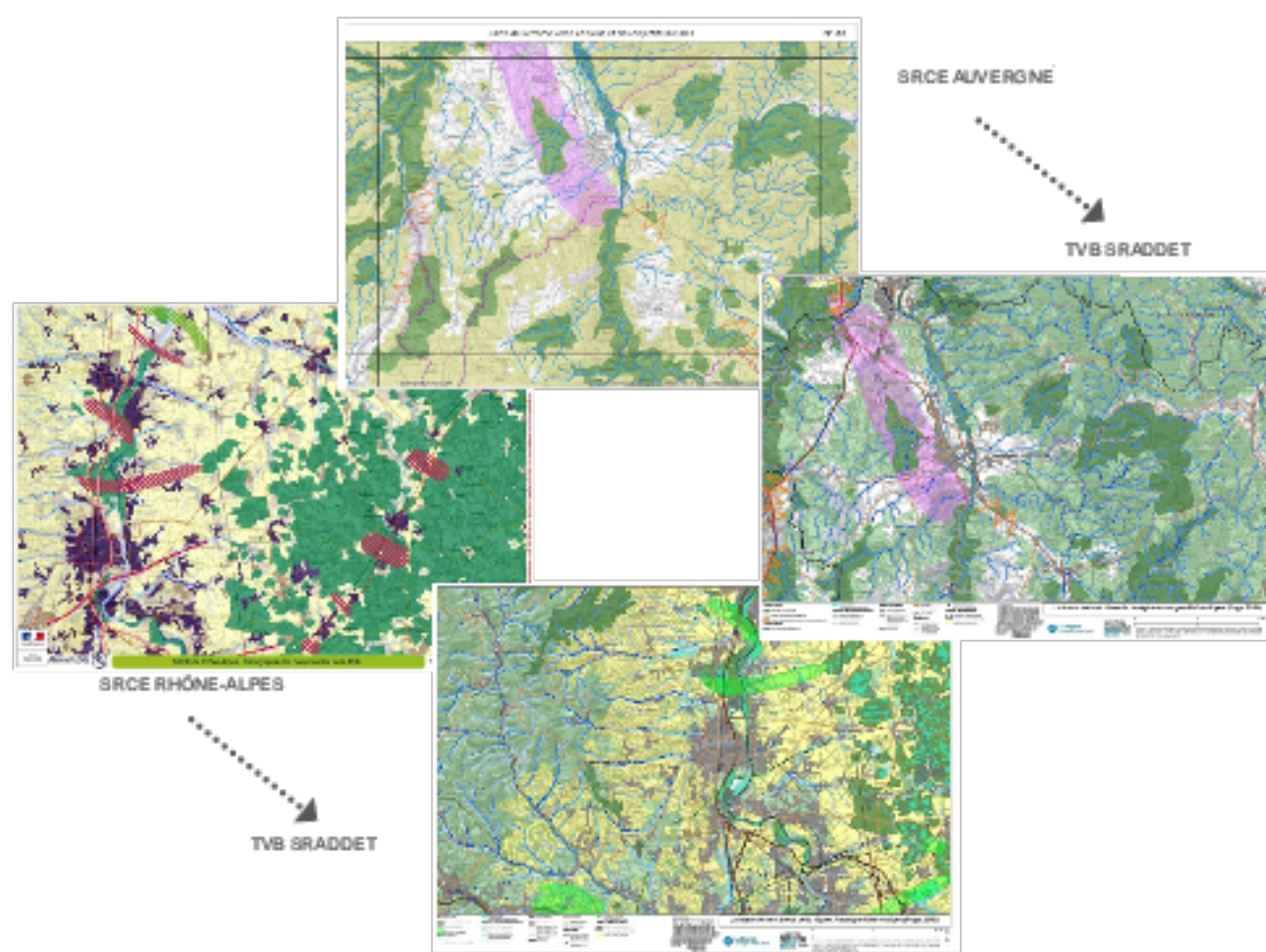
6 : <https://www.legifrance.gouv.fr/odas/ld/JORFTEXT000032967812/>

- VII - Quels changements pour la nouvelle cartographie régionale des continuités écologiques du SRADET ?

Dans les SRCE, figurait un atlas cartographique à l'échelle 1/100 000e de la trame verte et de la trame bleue. Dans le SRADET, l'atlas constitue toujours une pièce obligatoire mais n'est plus opposable car se situant en annexe. Il n'en demeure pas moins le support de référence pour toutes les déclinaisons locales de la trame verte et bleue.

Cet atlas cartographique TVB au 1/100 000e ne doit pas être confondu avec la cartographie de synthèse du SRADET au 1/150 000e qui regroupe l'ensemble des objectifs du Schéma, dont le volet TVB.

La cartographie résulte de la combinaison et de l'homogénéisation des 2 cartographies SRCE Auvergne et Rhône-Alpes, avec quelques mises à jour au niveau des réservoirs de biodiversité (7) et le choix d'assimiler les corridors diffus du SRCE Auvergne aux espaces perméables relais de la trame verte (cf. page 12).



Toutefois, plusieurs modifications cartographiques sont à noter :

- Les corridors écologiques diffus du SRCE Auvergne disparaissent. Ils deviennent des espaces perméables relais, liés aux milieux terrestres,
- Le niveau de dégradation des corridors, présent dans le SRCE Rhône-Alpes disparaît. Dans ce dernier, les corridors écologiques étaient qualifiés en 2 catégories, ceux à préserver et ceux à remettre en bon état. Dans le SRADET AuRA, cette notion d'état des corridors n'apparaît plus, laissant ainsi davantage de responsabilités aux Scot et EPCI pour la déclinaison locale.

7 : Les têtes de bassin versant et les zones humides ont été ajoutées aux réservoirs de biodiversité dans le SRADET AuRA.

- VIII - Que retenir des règles du SRADDET et quels exemples d'application dans des documents d'urbanisme locaux ?

Les objectifs cités précédemment se déclinent en 7 règles visant à la préservation et à la restauration de la Trame Verte et Bleue en Auvergne-Rhône-Alpes. Celles-ci s'inscrivent dans la continuité des 2 SRCE.

Le SRADDET apporte néanmoins plusieurs nouveautés qui sont détaillées ci-dessous et que les documents d'urbanisme devront à présent décliner.

Dans cette partie, pour chaque règle du schéma, un exemple d'application est présenté à titre illustratif. Ces exemples sont extraits de documents d'urbanisme infra-régionaux qui même s'ils sont antérieurs au SRADDET (et n'ont donc pas fait l'objet d'une mise en compatibilité avec ce dernier), retranscrivent bien les attendus et les règles du schéma.



RÈGLE 36

PRÉSERVATION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

LE SRADDET demande aux documents de planification et d'urbanisme de préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

EVOLUTION PAR RAPPORT AUX SRCE :

Pas de changement

EXEMPLE DE DÉCLINAISON ET D'APPLICATION DES RÈGLES : LE SCOT DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE (38) - 2019

Des règles adaptées à l'occupation et à l'usage des sols

Le Scot a pour objectif de trouver un équilibre entre développement territorial et protection des milieux naturels. Identifié comme un véritable « cœur vert » par la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine Lyonnaise, le Scot doit conforter ce statut en protégeant et en valorisant notamment ses réservoirs de biodiversité qui s'appuient sur des périmètres de protection et de gestion existants définis par le SRCE Rhône-Alpes (réserve naturelle nationale, sites Natura 2000, réserves naturelles régionales, ZNIEFF de type I, espaces naturels sensibles, arrêtés de protection de biotope, inventaires zones humides).

Ainsi, il est demandé que les réservoirs de biodiversité, identifiés par le Scot, soient délimités précisément dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme locaux (plan de zonage).

Ils devront prioritairement faire l'objet d'un classement en zone naturelle pour les réservoirs liés aux milieux forestiers, aquatiques ou humides mais pourront être classés en zone agricole pour les réservoirs des milieux agropastoraux/ouverts, si l'occupation des sols et l'usage le justifient.

La constructibilité sera ainsi très encadrée dans les réservoirs des milieux forestiers où les nouvelles constructions ou installations seront autorisées à condition

qu'elles répondent aux besoins de l'exploitation forestière (bois d'œuvre ou bois énergie) ou participent à la valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs, des espaces et des milieux. Dans ce cas, elles devront être compatibles avec l'intérêt écologique fort de la zone et ne devront pas porter atteinte à l'intégrité du réservoir.

Dans les réservoirs des milieux agropastoraux/ouverts, la création d'habitat ne sera pas autorisée et des inscriptions graphiques spécifiques limiteront strictement la constructibilité (en termes de superficie et de gabarit, abri pour animaux...). Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront intégrer un diagnostic agricole permettant de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole et de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités.

Dans tous les cas, les constructions existantes dans les réservoirs ne pourront faire l'objet que d'une adaptation, d'une réfection ou d'une extension limitée.



Pour aller plus loin : <http://symbord.fr/>

RÈGLE 37

PRÉSERVATION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les documents de planification et d'urbanisme doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils prévoient leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité. Les Scot doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.

EVOLUTION PAR RAPPORT AUX SRCE :

ici, le SRADDET va plus loin que les SRCE en demandant aux Scot pour les corridors les plus menacés (corridors linéaires de la cartographie du SRADDET notamment), de les délimiter et de prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites à l'urbanisation. L'objectif étant qu'ils soient transposables directement dans les PLU et PLUi. Cette règle n°37 demande donc aux Scot, s'ils ne disposent pas de l'information, de mener une étude spécifique permettant d'identifier les corridors menacés et de mettre en place les outils ou mesures de préservation.

EXEMPLE DE DÉCLINAISON ET D'APPLICATION DES RÈGLES : LE SCOT SUD LOIRE (42) - 2013



Des zooms au 1/ 5000e pour protéger les corridors écologiques les plus contraints

Le Scot Sud Loire a identifié au 1/100 000e des corridors à son échelle en les rendant inconstructibles et en demandant de conserver une épaisseur minimale garante de leur fonctionnalité.

Mais le Scot Sud Loire est allé plus loin dans les secteurs les plus contraints. En annexes de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le Scot a précisé le tracé des corridors à l'échelle 1/5 000e sans toutefois les délimiter et en y adjoignant des limites intangibles à l'urbanisation qui elles ont été délimitées pour préserver, voire restaurer, les passages de faune.

Pour aller plus loin :
<http://www.scot-sudloire.fr>

RÈGLE 38

PRÉSERVATION DE LA TRAME BLEUE

Les documents de planification et d'urbanisme doivent préciser, à l'échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE [...].

EVOLUTION PAR RAPPORT AUX SRCE :

Le SRADDET demande de prendre en compte les cours d'eau de têtes de bassin versant en bon état écologique en plus de ceux identifiés dans la cartographie.

Concernant les zones humides, le SRADDET apporte également une évolution puisque celles-ci sont à présent cartographiées dans les inventaires départementaux validés par l'Etat. Leur protection est également renforcée.

EXEMPLE DE DÉCLINAISON ET D'APPLICATION DES RÈGLES : LE SCOT DES MONTS DU LYONNAIS (42/69) - 2020

Un engagement fort pour préserver les continuités de trame bleue

A cheval sur 2 SDAGE, le Scot des Monts du Lyonnais a souhaité protéger et valoriser son réseau écologique et paysager constitué par les éléments de la trame bleue.

Ainsi, des emprises non constructibles le long des cours d'eau doivent être identifiées ou recherchées en milieu urbain et préservées de toute construction dans les documents locaux d'urbanisme.

Celles-ci seront déterminées en fonction notamment de la configuration du site et des zones inondables identifiées. Seule une exploitation mesurée à des fins de loisirs et tourisme vert ou encore dans le cadre de projets visant à valoriser et ouvrir au public les milieux naturels est acceptée. Ces activités doivent toutefois être compatibles avec la protection contre le risque d'inondation, avec le fonctionnement des écosystèmes et la préservation de la ressource en eau.

De plus, Les documents locaux d'urbanisme identifient à leur échelle et en concertation avec les acteurs locaux les zones humides de leur territoire en s'appuyant sur les inventaires existants, voire en les complétant lorsque nécessaire. Les documents graphiques identifient à partir de ces inventaires les zones humides à l'échelle parcellaire.

Les documents locaux d'urbanisme protègent de toute artificialisation les zones humides identifiées sauf évolution du bâti existant et équipements et ouvrages d'intérêt général liés à la valorisation, la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Enfin, pour tout projet d'aménagement et/ou de construction, même en l'absence de dispositions spécifiques d'un document d'urbanisme local, une réflexion poussée est menée sur les effets directs et indirects, notamment du ruissellement, de l'urbanisation envisagée sur les fonctionnalités des zones humides, avec une recherche première d'évitement.



La Brievienne (source : SYRIST)

Pour aller plus loin : <https://www.cc-montsdulyonnais.fr/schéma-cohérence-territoriale-scot>

RÈGLE 39

PRÉSERVATION DES MILIEUX AGRICOLES ET FORESTIERS SUPPORTS DE BIODIVERSITÉ

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :

- Les forêts anciennes, mûres et à enjeu écologique ;
- Le maillage bocager et les linéaires de haies ;
- Les zones agro-pastorales, estives et alpages ;
- Les prairies naturelles ;
- Les cotaux thermophiles et les pelouses sèches ;
- Les zones de maraîchage proches des centres urbains.

Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.

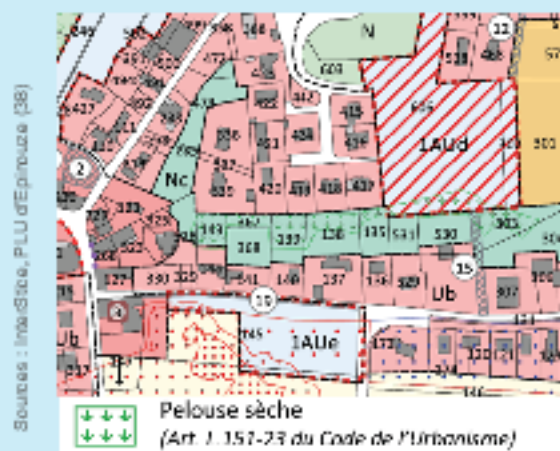
EVOLUTION PAR RAPPORT AUX SRCE :

Cette règle n°39 fait référence aux espaces perméables identifiés dans les SRCE. Toutefois, le SRADDET apporte davantage de précision en citant certains milieux à identifier et à protéger dans les documents de planification et d'urbanisme. Ce qui nécessite une connaissance fine de la localisation de ces différents milieux et de la fonction écologique des secteurs à vocation agricole et forestière.

EXEMPLE DE DÉCLINAISON ET D'APPLICATION DES RÈGLES : LA TRAME ÉCOLOGIQUE DES PELOUSES SÈCHES DANS LE PLU D'EPINOUZE (26) - 2018

Les pelouses sèches jouent un rôle crucial dans le maintien de la biodiversité européenne, par l'hébergement de nombreuses espèces animales et végétales, rares et menacées. Sur le territoire du SCoT des Rives du Rhône, la protection a été poussée plus loin, avec des inventaires menés sous maîtrise ouvrage du SCoT et dans le respect des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT qui les classe parmi les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local.

environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de construction, partie continuités écologiques. Ces pelouses sèches sont identifiées au plan de zonage par une trame et protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme qui interdit toutes occupations du sol, de nature à porter atteinte au maintien de l'habitat naturel, notamment les constructions, les affouillements et les remblaiements.



Le DOO a été traduit dans le règlement des PLU locaux. Le PLU d'Epinozue (26) introduit ces réservoirs de biodiversité dans la partie zone naturelle, caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, traitement



Visite pédagogique avec les élus sur la trame écologique des pelouses sèches dans la Galaure (Nord-Drôme) en 2018, dans le cadre des inventaires pluriannuels réalisés par le Syndicat Mixte du Scot des Rives du Rhône (photo SMSRR).

Pour aller plus loin : <http://www.epinozue.fr/>

RÈGLE 40

PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE

Les documents de planification et d'urbanisme assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :

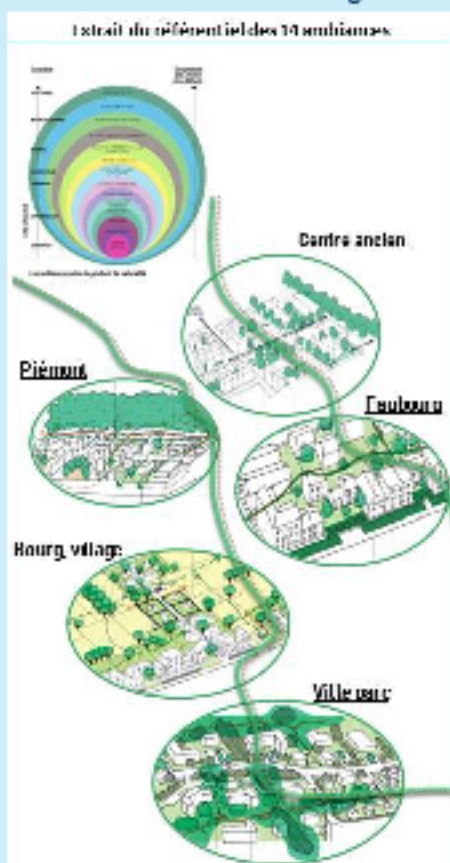
- Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET.
- Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité.
- Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune.
- Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.

EVOLUTION PAR RAPPORT AUX SRCE :

Cette règle n°40 permet d'aller plus loin que les 2 SRCE en demandant de limiter fortement la consommation des espaces perméables et demande de prendre des dispositions en faveur de la nature en ville et de la trame noire.

EXEMPLE DE DÉCLINAISON ET D'APPLICATION DES RÈGLES : LE PLUI DE GRENOBLE ALPES MÉTROPÔLE (38) - 2019

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique «paysage et biodiversité»



Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation s'est construite autour d'un référentiel des paysages défini selon des gradients de naturalité et d'urbanité pour penser les ambiances et formes urbaines en relation étroite avec le végétal, la biodiversité, la géographie et les typo-morphologies héritées qui font la richesse de nos patrimoines ordinaires. Elle a pour objectif de retrouver de la valeur ajoutée aux espaces non bâtis, pour qu'ils ne soient plus réduits à de stériles abords, à des espaces accessoires du bâtiment mais pour leur redonner une juste place dans le travail de composition des projets en repensant un nouveau rapport entre sol bâti / sol non bâti.

Pour ce faire, l'OAP a comme précepte premier de composer les projets avec les éléments existants du site et du paysage, prendre en compte les trames éco-paysagères en place, les conforter, les développer, mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes (élément indispensable aux milieux vivants).

Elle vise notamment à :

- Penser les formes urbaines, les implantations, les porosités en relation étroite avec la biodiversité
- Questionner le rôle, la place du végétal et plus particulièrement dans son rapport aux éléments bâtis pour garantir sa pérennité et promouvoir ses richesses de diversités ;
- Porter les valeurs de ville-nature, nature ordinaire et ville-perméable et s'inscrire en complément des protections ponctuelles des éléments patrimoniaux recensés ;
- Croiser la biodiversité avec le prisme de la diversité des situations ;
- Et surtout, appréhender le projet par sa mise en récit et le sens de son parti d'aménagement au regard de son environnement et des règles d'urbanisme.

L'OAP « Paysage et Biodiversité » peut être utilisée comme feuille de route dans l'accompagnement des pré-instructions des autorisations d'urbanisme, et plus particulièrement pour renseigner les permis de construire où elle préfigure l'argumentaire attendu dans la notice architecturale et paysagère. Les orientations et principes d'aménagement sont structurés autour de 5 items récurrents que sont : implantation / végétal / clôtures / desserte et stationnement / bâti. Ces appellations font écho aux articles du règlement écrit pour en faciliter la lecture croisée et surtout pour y adosser la dimension qualitative, sensible attendue pour une bonne insertion. Plus qu'une charte ou un cahier de recommandation, l'OAP est une pièce à part entière du PLUI par sa portée réglementaire qui s'impose à tous et à tout projet ; son écriture pédagogique très illustrée peut être assimilée à un manifeste pour faire prendre conscience de l'intérêt réciproque de mieux faire cohabiter les milieux vivants.

Pour aller plus loin : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/>

RÈGLE 41

AMÉLIORATION DE LA PERMÉABILITÉ ÉCOLOGIQUE DES RÉSEAUX DE TRANSPORT

Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en :

- Identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement ;
- Préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.

Les projets d'infrastructures et ouvrages de transport doivent tenir compte des enjeux de continuités écologiques dans l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en amont du choix définitif des emprises. Ils doivent privilégier l'évitement pour préserver la trame verte et bleue.

EVOLUTION PAR RAPPORT AUX SRCE :

Cette règle n°41 est une nouveauté par rapport aux 2 SRCE. Ces derniers ne comportaient pas d'obligation ou de recommandation pour l'identification ou la restauration des secteurs de rupture des continuités dues aux infrastructures de transport. En revanche, la séquence éviter-réduire-compenser était déjà affirmée.

EXEMPLE DE DÉCLINAISON ET D'APPLICATION DES RÈGLES : LE SCOT SUD LOIRE(42) - 2013

Une interpellation des gestionnaires d'infrastructures



Aménagement d'un passage à faune sur l'A72
au niveau de La Foulbuse

Soucieux de maintenir les corridors écologiques existants et d'en restaurer sur les secteurs à enjeu de continuité, le Scot Sud Loire interpelle dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), les gestionnaires d'infrastructures existantes afin de leur demander d'assurer le rétablissement des circulations terrestres là où elles ne sont plus effectives.

Le Scot Sud Loire va plus loin en demandant qu'une attention particulière soit portée sur certains tronçons d'auto routes, de routes nationales et même de routes départementales que le DOO liste précisément.

En outre, Le Scot Sud Loire demande aux gestionnaires des infrastructures projetées et listées dans ce même DOO, d'intégrer dans la conception des ouvrages le rétablissement de circulations terrestres là où elles s'avèrent nécessaires.



Panneau pédagogique sur le passage à faune

Pour aller plus loin : <http://www.scot-sudloire.fr>

Conclusion

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, porté par la Région, approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 constitue les nouveaux cadres et outils régionaux pour la trame verte et bleue et sa déclinaison. Dès lors, les documents locaux d'urbanisme doivent prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

Le SRADDET se substitue aux 2 SRCE préexistants. Son objectif majeur en ce qui concerne la biodiversité, est de préserver la TVB et d'intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières (objectif 1.6.) Pour transcrire cet objectif dans les documents de planification et d'urbanisme, il faut se reporter au chapitre 1.6 du rapport d'objectif et aux 7 règles suivantes du fascicule des règles :

- Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques ;
- Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques ;
- Règle n°38 : Préservation de la trame bleue ;
- Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ;
- Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire ;
- Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des infrastructures de transport.

Même s'il existe une véritable continuité entre les SRCE et le SRADDET, ce dernier n'en est pas moins très différent dans sa structure et dans le détail de ses préconisations. Il se positionne davantage dans une dimension intégratrice avec des liens renforcés entre la politique TVB et les autres politiques portées par le schéma, notamment l'aménagement du territoire et le foncier.

Ce guide de lecture et de mise en œuvre de la TVB dans les documents d'urbanisme s'inscrit dans cette démarche intégratrice et complète une bibliographie déjà riche en la matière que l'on peut retrouver sur les sites de la [Région Auvergne-Rhône-Alpes \(8\)](https://je participe.auvergnerhonealpes.fr/sradDET/sradDET-projet-definitif) ou du [Centre de Ressource National sur la Trame Verte et Bleue \(9\)](http://www.trameverteetbleue.fr/entre-e-thematique/urbanisme) qui compile d'autres guides méthodologiques et des retours d'expériences de territoires.

8 : <https://jeparticipe.auvergnerhonealpes.fr/sradDET/sradDET-projet-definitif>

9 : <http://www.trameverteetbleue.fr/entre-e-thematique/urbanisme>



Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
1 esplanade François Mitterrand
C.S 20033 - 69269 Lyon cedex 02
Tél. +33 (0)4 26 73 40 00
<https://www.auvergne-rhone-alpes.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr